



### Réunion du 18 juin 2026 en Visioconférence

**Présents :** MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, HÉMARA Faïçal, VARACHAS Jacques, KOUROGHLI Jamel

**Invité :** MME BARROT Pierrette

**Président de séance :** MM PAGNOUX Mario

**Secrétaire de séance :** MME RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

#### DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

##### **Dossier n°1 : Réclamation**

**Match n° 55660648 du 13/06/2026 US PONS 1 – ROCHEFORT FC 2 en Finale du Challenge Départemental U16 U17**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club **de US PONS** à l'instance en date du **16/06/2026** en ces termes :

**De :** U.S. PONS <[507258@lfna.fr](mailto:507258@lfna.fr)>

**Envoyé :** mardi 16 juin 2026 16:46

**À :** Foot17 District <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>; [vwbenreno@gmail.com](mailto:vwbenreno@gmail.com)

**Objet :** Réclamation match 55660648 challenge départemental U16/U17

Bonjour,

Par le présent courriel, nous portons réclamation lors du match n° 55660648, qui a opposé l'équipe Pons US 1 à Rochefort FC 2, catégories U16 / U17, dans le cadre du Challenge Départemental.

Cette réclamation porte sur la participation et qualification des joueurs de l'équipe Rochefort FC 2.



*En effet, conformément à l'Annexe 4 – Article 12 du Règlement du Challenge Départemental U16/U17 du District de Charente-Maritime, ainsi qu'aux articles 141 à 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football relatifs à la qualification des joueurs et aux procédures de réserves.*

*Nous restons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire ou tout échange de documents utiles à l'instruction du dossier.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations sportives.*

*Sportivement*

*Mme MOREAU Maud secrétaire US PONS »*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisque la réserve énoncée sur la sur la Feuille de Match Informatisée n'a pas le même motif que sur le courriel reçu à l'instance.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Considérant les dispositions de l'annexe 4 article 12 du règlement des compétitions jeunes du District de Football de la Charente-Maritime : « *Pour la qualification et la participation des joueurs, Tous les joueurs des catégories d'âges concernées sont admis à jouer, même ceux évoluant régulièrement en championnat ou équipe ou catégorie supérieure.*

*Toutefois, seulement 3 joueurs U11 sont admis à jouer en U12/U13, seulement 3 joueurs U13 sont admis à jouer en U14/U15. Le nombre d'U15 à jouer en U16/U17 est illimité.*

*En Challenge et en Coupe, tout joueur/joueuse ayant plus de 5 matchs (Championnat et Coupe compris) au niveau Régional, ne pourra participer à ces compétitions départementales. »*

Considérant que l'équipe supérieure de ROCHEFORT FC évoluant en championnat Régional U15 R2, a effectué 1 matchs en coupe de France, 22 matchs en championnat senior départemental 2,

- BERNET Theo Paul licence n°9602532084 a joué 18 matchs U15 R2 et 1 match coupe Nouvelle Aquitaine.
- VRIGNAUD Mayron licence n°2548173004 a joué 17 matchs U15 R2 et 1 match coupe Nouvelle Aquitaine.
- BEN HAMIDOUCHE Kamil licence n°2547889094 a joué 16 matchs U15 R2 et 1 match coupe Nouvelle Aquitaine.
- GUYOMARD Maxime licence n°9602840763 a joué 4 matchs U15 R2 et 1 match coupe Nouvelle Aquitaine.

Juge la réclamation fondée infraction constatée 4 joueurs ont pris part à plus de 5 rencontres officielles selon les dispositions de l'annexe 4 article 12 du Règlements des compétitions jeunes du District de Football de La Charente-Maritime.

**Par ces motifs, selon les dispositions de l'article 187.1 « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**

- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**



- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées »*

*La commission, considérant qu'il s'agit d'une rencontre qui devait fournir obligatoirement déclare le club de US PONS vainqueur de cette finale.*

Les droits de confirmation de Réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ROCHEFORT FC**.

La coupe devra donc être apporté au District de la Charente-Maritime dans les plus brefs délai.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.**

---

### Textes de référence :

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en- tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

### Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°16

Page 4 sur 4

Séance levée à 18h.

**Le Président de séance**  
**Mario PAGNOUX**

**La secrétaire de séance**  
**Vanessa RIBARDIERE**